

DECISION N°2022-L0038/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise INTERIEUR MAISON contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2021-0114/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de mobiliers de bureau au profit de la SOFIGIB

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 17 janvier 2022 de l'Entreprise INTERIEUR MAISON contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Eliezer W. BAMONGO et Ephrem YAMEOGO, représentants de l'Entreprise INTERIEUR MAISON ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata OUOBA/KABORE, Messieurs Daouda SAWADOGO et Luc OUEDRAOGO, représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du plan ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2021-0114/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de mobiliers de bureau au profit de la SOFIGIB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3270 du jeudi 13 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 janvier 2022 ; que l'Entreprise INTERIEUR MAISON a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 17 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'Economie, des Finances et du plan a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2021-0114/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de mobiliers de bureau au profit de la SOFIGIB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise INTERIEUR MAISON non conforme aux motifs qu'à l'item 1 elle a fourni un bureau semi métallique avec absence de caisson amovible et forme non équerre à 90 ; qu'à l'item 4, il a fourni une armoire simple en lieu et place d'une armoire à rail demandée ; qu'à l'item 7 il a fourni une chaise sans accoudoir en 3 D en lieu et place de 3D demandée ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a fourni un prospectus conforme au DAO ; que nulle part dans le DAO à l'item 7 il n'est fait mention d'accoudoir 3D ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis à l'item 1 un bureau agent avec un retour + caisson + coffret mobile avec une structure en aluminium sur pieds forme de 90° piétements embouts réglables en patins antidérapants ; qu'à litem 4, une armoire métallique à rails ouverture verticale, équipée avec 2 rails pour un déplacement silencieux et une résistance totale de la plateforme de 5 tonnes ; qu'à l'item 7, un fauteuil de salle de réunion dossier haut, forme ergonomique à ossature unique métal chromé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a noté que concernant l'item 7, elle s'est trompée et que les spécifications techniques du requérant sont conformes aux exigences du dossier ;

qu'à l'item 01, le requérant a proposé une table avec des pieds en équerre conformément aux spécifications techniques de l'item susmentionné ; que la forme de 90° concerne les piétements embouts réglables en patins antidérapants et non la forme du bureau ;

que l'Entreprise INTERIEUR MAISON a proposé une armoire à rails à l'item 4 ; que cependant, l'armoire à rails proposée n'est pas équipée avec 2 rails pour un déplacement silencieux et une résistance totale de la plateforme de 5 tonnes ; que son offre demeure non conforme sur ce point ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise INTERIEUR MAISON est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise INTERIEUR MAISON n'est pas fondée sur l'item 4 car les armoires proposées ne disposent pas de deux rails pour la plateforme de 5 tonnes ; que par contre, elle est fondée sur les items 1 et 7 ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2021-0114/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de mobiliers de bureau au profit de la SOFIGIB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 janvier 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO